



Arrêté municipal - AMPS 25-DST-433

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 24-DST-214 du 18 juin 2024, relatif à l'alimentation aérienne électrique rue des Perrins, entre le numéro 5 de la voie et le giratoire du Grand Rivet, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 27 février 2026 en faveur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLE ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-355 du 17 octobre 2025, relatif à l'alimentation aérienne électrique rue des Perrins surplombant le domaine public, dans le cadre de l'installation de deux (2) plots béton, dont un (1) dans l'emprise du chantier et un (1) sur trottoir, pour la période du 3 novembre 2025 au 6 novembre 2026 en faveur de l'entreprise ERB ;

Vu la demande formulée le 15 décembre 2025 par l'entreprise **ERB** sise 10, rue du Chêne Galant – 49290 CHALONNES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue des Perrins** dans sa même section, dans le cadre de la dernière phase de l'opération Terre de Cé (27 logements collectifs), travaux requérant l'installation d'un dispositif clôturant le chantier sur glissière béton, avec un accès au chantier par un portail provisoire coulissant de 4 mètres et un second portail battant de 3 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relativement à l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 29 décembre 2025 au 6 novembre 2026 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **ERB** est autorisée à disposer du domaine public, rue des Perrins, entre le numéro 5 de la voie et le giratoire du Grand Rivet, sur trottoir par un dispositif délimité par des clôtures de chantier fermé sur glissière béton, avec un accès au chantier par un portail provisoire coulissant de 4 mètres et un second portail battant de 3 mètres.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès doit être maintenu en permanence.

Article 4 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

➔ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

➔ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombe à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **ERB**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation du dispositif clôturant l'emprise du chantier (montage, utilisation, démontage).

Article 8 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 9 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et doit l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 10 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ERB**.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

